



**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PENALE GENERALE

Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 9 mars 2015

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

OBJET : Dépêche relative à la lutte contre les atteintes physiques commises au préjudice des arbitres.

N/REF : CRIM-AP N° 09-2000-B27 ter

Les faits de violences au cours de manifestations sportives portent profondément atteinte aux valeurs sportives.

Une attention toute particulière doit être portée à ces agissements lorsqu'ils sont commis à l'encontre des garants de ces valeurs que sont les arbitres.

./.

En la matière, le législateur a tenu, dans la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, à leur conférer la qualité de personnes chargées d'une mission de service public.

Ainsi, l'article L.223-2 du code du sport dispose que « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

Lorsque des faits qualifiés d'homicides volontaires, tortures et actes de barbarie, violences ou menaces sont commis au préjudice d'arbitres, de juges sportifs ainsi que de leur conjoint, ascendants ou descendants en ligne directe ou toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, vous inviterez donc les parquets à retenir la circonstance aggravante adaptée.

L'article L.332-6 du code précité punit en outre d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive.

La peine complémentaire d'interdiction de stade est encourue dans cette hypothèse, en application des dispositions de l'article L.332-11 du code du sport. Cette peine complémentaire est également applicable aux auteurs de violences, dégradations ou rébellion (définis aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6) lorsque les faits ont été commis à l'intérieur de l'enceinte sportive ou en lien direct avec une manifestation sportive.

Le guide juridique élaboré par le ministère des sports sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport synthétise les dispositions applicables en la matière. Il est accessible à l'adresse suivante : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique.pdf>.

Je vous demande par conséquent de veiller à ce que les procureurs de la République :

- adressent aux services et unités d'enquête toutes instructions utiles pour que les moyens de nature à permettre l'identification rapide puis l'interpellation des auteurs de ce type de faits soient mobilisés ;
- s'assurent de la qualité de la procédure, qui devra contenir l'ensemble des éléments nécessaires à son orientation ainsi qu'à une prise de décision éclairée des magistrats du siège ;
- fassent en sorte que les victimes soient tenues informées des suites judiciaires réservées à la procédure et orientées, à leur demande, vers les associations d'aide aux victimes susceptibles de les aider dans leurs démarches.

Vous veillerez à ce que les échanges d'information entre les parquets et les instances locales des fédérations sportives soient formalisés dans le cadre de protocoles destinés à améliorer le signalement de telles infractions à la justice. Il conviendra d'identifier, en fonction des spécificités locales, les sports les plus sujets à risque pour les arbitres afin de prévoir la signature de conventions avec les fédérations d'arbitres des sports concernés.

Pour ce faire, un modèle de convention relative au signalement et au traitement des infractions commises à l'encontre des arbitres de football est joint en annexe.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Robert GELLI

